



1^{re} Communauté de
Communes d'Outre-Mer

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS *Séance du 18/05/2022*

L'an deux mille vingt-deux et le dix-huit du mois de mai à dix-huit heures trente heures, le Conseil Communautaire s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du **Dr Maryse ETZOL, Présidente**,

Nombre de délégués communautaires en exercice : **16**

Date de convocation du conseil communautaire : **10/05/2021**

PRESENT(E)S : Mesdames Maryse ETZOL, Francette JACQUES, Joselaine GELABALE, Kénia NEBOT-MALADIN, Betty BESRY
Messieurs Jean-Claude MAES, Alain TENEBBA, Guy ACCIPÉ, Edmond LANCLAS, Jacques MALADIN

ABSENT(E)S EXCUSE(E)S : Mesdames Maguy FUMONT-SAMSON, Géraldine BASTARAUD
Messieurs Francois NAVIS, Joel TOTO

ABSENT(E)S SANS EXCUSES : Messieurs Camille PELAGE, Jean-Marc HEGESIPPE

NOMBRE DE MEMBRES : Présents = 10 Pouvoir = 0 Absents = 6 Votants = 10

SECRETAIRE : Madame kénia MALADIN-NEBOT

Délibération n°2022-05-18/ 05 : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2022

Dr Maryse ETZOL, Présidente rappelle que l'article 107 de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) a modifié les modalités de présentation du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB).

L'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui comprennent une commune de 3 500 habitants et plus, le Président présente au Conseil Communautaire, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Communautaire, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique* ».

Le contenu exact de ce rapport a été précisé par le décret 2016-841 du 24 juin 2016 ainsi que les modalités de publication et de transmission.

La loi de programmation des finances publiques 2018-32 du 22 janvier 2018 pour les années 2018 à 2022, précise dans son article 13 : « *Les collectivités territoriales contribuent à l'effort de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique, selon des modalités à l'élaboration desquelles elles sont associées.*

II. - *A l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant :*

1° *L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;*

2° *L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.*

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes. »

Le Débat d'Orientation Budgétaire n'a aucun caractère décisionnel mais sa teneur doit néanmoins faire l'objet d'une délibération spécifique afin que le représentant de l'Etat puisse s'assurer du respect de la loi. Il ne donne pas lieu à un vote.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2312-1,

VU le décret 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

VU la loi de programmation des finances publiques 2018-32 du 22 janvier 2018,

CONSIDERANT le rapport d'orientation budgétaire présenté en séance et transmis préalablement aux membres du Conseil Communautaire,

Au vu de cet exposé, le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide

ARTICLE 1 : DE PRENDRE acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire pour le budget principal et les budgets annexes de l'exercice 2022 de la CCMG,

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Madame la Présidente à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette affaire, notamment à signer toutes pièces administratives s'y rapportant.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre. Elle pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, devant le tribunal administratif de Guadeloupe. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en sous-Préfecture le 24/05/2022
- l'affichage le 24/05/2022

Ont signé tous les membres présents.
Pour expédition conforme,
La Présidente,

Dr Maryse ETZOL

